



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

SICA LA MAISON DU ROSE
à MONTREUIL BELLAY

D3 - 2002 - n° 132

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la SICA LA MAISON DU ROSE, dont le siège social est 24 avenue du Général Leclerc 49700 DOUE LA FONTAINE, afin d'être autorisé à poursuivre et à étendre ses activités de vinification de moûts de raisins et commercialisation des vins en vrac au sein de l'établissement, situé au lieu-dit « Les Vacheries » 49260 MONTREUIL BELLAY ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 30 mai au samedi 30 juin 2001 inclus sur la commune de DOUE LA FONTAINE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 26 octobre 2001 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTREUIL BELLAY ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 7 novembre 2001 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 13 décembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512.61, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de traitement des effluents répondent aux objectifs fixés par la législation relative aux installations classées ;

Considérant que les conditions de rejet n'entraîneront pas une dégradation du milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation d'exploiter

M. le Directeur de la SICA LA MAISON DU ROSE dont le siège social est 24 avenue du Général Leclerc 49700 DOUE LA FONTAINE, est autorisé à poursuivre et étendre ses activités exploitées au Lieu-dit " Les Vacheries " 49700 MONTREUIL-BELLAY sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vins : La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	A	30 000 hl/an
2920 - 2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	D	133 kW

Article 2 - Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est la vinification de vins, comprend :

- des installations de collecte et de vinification avec les équipements de filtration associés pour une capacité de 30 000 hl/an,
- des cuveries de stockage des vins pour une capacité totale d'environ 30 000 hl,
- des groupes froid et des installations de compression pour une puissance d'environ 133 Kw.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 - Règles de caractère général

3.1. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- le décret n° 92-172 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 3 mai 2000 du ministre de l'environnement relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3. Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

3.4. Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5. Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 - Règles générales d'implantation et de construction

4.1. Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2 . Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3. Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

4.4. Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.5. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

4.6. Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Article 5 - Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1. Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

5.2. Dossier technique

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- le suivi des opérations de maintenance et les résultats des contrôles effectués.

5.3. Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

5.4. Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

5.5. Bilan annuel

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le récapitulatif des consommations d'eaux et le volume de vins préparés au cours de l'année précédente suivant le modèle de déclaration joint en annexe.

Titre III : Sécurité

Article 6 - Règles de sécurité

6.1. Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.2. Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentiels et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.3. Protections internes

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'exploitant tient à disposition des équipements d'intervention pour le personnel et des moyens de défense contre l'incendie (extincteurs).

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.4. Moyens externes

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur.

Dans un délai qui n'excède pas 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'une défense externe contre l'incendie assurée soit par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ soit par un poteau d'incendie. La prise d'eau est située à moins de 100 m du bâtiment.

L'aire d'aspiration, située à moins de 100 m du bâtiment, est accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

6.5. Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit des consignes qui fixent les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles indiquent :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

6.6. Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.7. Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux

7.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2. Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. En particulier, les cuves à réfrigérer sont équipées d'un système de refroidissement fonctionnant en circuit fermé.

7.3. Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

7.4. Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux pluviales** sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les modalités de rejets des **eaux industrielles** résiduaires permettent de limiter les perturbations apportées au milieu naturel. En particulier, les rejets respectent les valeurs limites ci-après :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		1	
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)		2	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		15	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	35	0,53
DCO	NF T 90101	125	1,9
DBO5	NF T 90103	30	0,45
Azote global exprimé en N		15	0,23
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	2	0,03

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

7.5. Contrôles des rejets

7.5.1. Points de rejets

Les effluents traités sont évacués vers le **Thouet par le fossé de la voie d'accès au site**. L'exutoire est unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

7.5.2. Suivi des rejets

L'exploitant met en place le suivi des ouvrages d'épuration qui garantit le respect des conditions de rejet visées à l'article 7.4. Il justifie, en toutes circonstances, de l'efficacité des dispositions retenues.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse du suivi en interne et une copie des recalages, réalisées au cours de l'année précédente.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 7.4, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec l'indication des mesures prises ou prévues pour y remédier.

7.5.3. Contrôles des rejets

L'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.4. Ils permettent également de recalibrer la méthode de suivi de la station retenue par l'exploitant.

7.5.4. Mise en service

Lors de la première campagne de rejet après la mise en service de la station de traitement, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une campagne d'analyses sur 48 heures de ses rejets pour contrôler le respect des limites de rejet imposées à l'article 7.4. Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation des analyses.

7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épanchés sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuverie extérieure garantit en toutes circonstances l'absence de souillures des effluents rejetés dans le réseau pluvial.

7.7. Orage

En toutes circonstances, l'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales provenant de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé à la sortie du site.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Article 9 - Bruits et vibrations

9.1. Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2. Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3. Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Tous les points	67	60

Article 10 - Déchets

10.1. Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2. Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3. Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les boues produites par la station d'épuration et les terres de filtration sont valorisées par épandage conformément au plan d'épandage joint dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions de l'article 11 de présent arrêté.

10.4. Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 11 - Epandage

11.1. Principes généraux

L'épandage des boues de la station d'épuration des effluents et des terres de filtration ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

11.2. Caractéristiques des déchets ou effluents épandables

Le pH des effluents ou des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage des boues de la station d'épuration des effluents et des terres de filtration contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents ou les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercuré	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) 15 mg/kg MS à compter du 01/01/2001, 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

(2) 0,015 g/m² à compter du 01/01/2001

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

11.3. Stockage

La capacité des ouvrages de stockage des matières à valoriser permet de stocker un volume de ces produits correspondant à une production de pointe de six mois. Leur dimensionnement tient compte des eaux parasites.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Le déversement de leur trop-plein dans le milieu naturel est interdit.

Le volume des produits épandus est mesuré : compteurs horaires totalisateurs équipant les pompes de refoulement, mesures directes, tout autre procédé équivalent, ...

11.4. Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues et des terres de filtration, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

11.5. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

11.6. Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des matières à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

11.7. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

11.8. Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 12 - Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation des locaux concernés est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

Afin de réduire les émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou qui contribuent à l'effet de serre, l'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 13 - Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées.

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 5.5	Bilan de fonctionnement	1 ^{er} mars
Art 7.5.2	Synthèse du suivi des rejets liquides	1 ^{er} mars
Art 11.8	Suivi de l'épandage	1 ^{er} mars

Article 14 - Echancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échancier :

Article	Nature des travaux	Délais
Art 4.2	Intégration paysagère de la station d'épuration	Issue des travaux
Art 6.4	Mise en conformité des ressources en eau en cas d'incendie	1 an
Art 7.4	Traitement des effluents liquides et respect des objectifs de rejet aux milieu naturel	Immédiat
Art 7.5.4	Bilan de mise en service de la station	1 ^{ère} campagne de rejets
Art 11	Prescriptions techniques relatives à l'épandage	1 ^{ère} boues produites

Article 15 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs -

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 16 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 17 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREUIL BELLAY et envoyé à la préfecture.

Article 18 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la SICA LA MAISON DU ROSE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 19 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de MONTREUIL BELLAY.

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL BELLAY, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 MARS 2002

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas QUILLET

Pour ampliation
L'adjoint administratif

Fabienne LEGE

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article 1 *Autorisation d'exploiter* _____

Article 2 *Caractéristiques des installations* _____

Article 3 *Règles de caractère général* _____

3.1 Réglementation de caractère général _____

1.2 Conformité aux plans et données techniques _____

1.3 Modification - Abandon de l'exploitation _____

1.4 Accident - Incident - Pollution _____

1.5 Contrôles et analyses _____

Article 4 *Règles générales d'implantation et de construction* _____

4.1 Règles générales _____

4.2 Intégration dans le paysage _____

4.3 Accès et voies de circulation internes _____

4.4 Réseaux _____

4.5 Bâtiments et locaux _____

4.6 Appareils, machines et canalisations _____

Article 5 *Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation* _____

5.1 Arrêt d'urgence _____

5.2 Dossier technique _____

5.3 Suivi et contrôles des installations _____

5.4 Produits et substances _____

5.5 Bilan annuel _____

Article 6 *Règles de sécurité* _____

6.1 Installations électriques _____

6.2 Electricité statique et courants de circulation _____

6.3 Protections internes _____

6.4 Moyens externes _____

6.5 Consignes _____

6.6 Formation du personnel _____

6.7 Autorisation de travail - Permis de feu _____

Article 7 *Prévention de la pollution des eaux* _____

7.1 Prélèvements _____

7.2 Consommations _____

7.3 Collecte des effluents liquides _____

7.4 Rejets des effluents liquides _____

7.5 Contrôles des rejets

7.5.1 Points de rejets

7.5.2 Suivi des rejets

7.5.3 Contrôles des rejets

7.5.4 Mise en service

7.6 Prévention des pollutions accidentelles

7.7 Orage

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

9.2 Emergences

9.3 Niveaux de bruit limites

Article 10 Déchets

10.1 Principes généraux

10.2 Stockages des déchets

10.3 Déchets particuliers

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

Article 11 Epandage

11.1 Principes généraux

11.2 Caractéristiques des déchets ou effluents épandables

11.3 Stockage

11.4 Plan d'épandage

11.5 Interdictions d'épandage

11.6 Doses d'apport

11.7 Cahier d'épandage

11.8 Bilan annuel

Article 12 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Article 13 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Article 14 Echéancier des travaux

ANNEXE

**BILAN ANNUEL DE PRODUCTION ET/OU DE CONDITIONNEMENT DE
VINS ET DE CONSOMMATION D'EAU**

Société : Centre de vinification – SICA LA MAISON DU ROSE

Adresse: Lieu-dit “ Les Vacherie ” – 49 MONTREUIL-BELLAY

Année :

Production et/ou conditionnement de vins Exprimé en hectolitres		
Période de référence	Du	au

Consommation d'eau Exprimée en mètres cubes		
Période de référence	Du	au